









Ιρ			
LC			

Par une demande datée du , vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une demande d'avis relative à un cumul d'activités. Votre demande a été enregistrée sous le n° 19047. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

### **Votre situation**

Vous occupez le grade de rédacteur, agent public titulaire de catégorie B. Vous exercez les fonctions d'assistant chef de service au sein du travaillez à temps partiel, à hauteur de 80%.

Vous envisagez de cumuler votre activité principale avec une activité accessoire pour le compte de la SARL , société dans laquelle vous êtes associée minoritaire, et qui a pour activité le débardage forestier, le bûcheronnage et la sylviculture, ainsi que le commerce de bois sous toutes ces formes. Vous informez le collège des référents déontologues de l'existence d'un CDI que vous avez conclu avec cette société, qui stipulerait que vous y travaillerez en qualité de salariée à raison de 10 heures hebdomadaires, les vendredis et samedis.

Vous souhaitez connaître vos droits et obligations et notamment si un tel cumul d'activités est possible, et à quelles conditions.

## Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables en l'espèce.

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps non-complet, supérieur à 70%.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas: lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

# I. Le régime de l'activité accessoire (loi du 13 juillet 1983, article 25 septies – IV)

L'article 25 septies IV dispose que « le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

Toutefois, l'exercice d'une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public doit rester une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent ne peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale qu'à la condition que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts. De plus, ces activités doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'employeur.

Encore, pour accentuer le caractère exceptionnel des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, celles-ci sont listées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative. Elle comprend :

1)

- a) Expertise et consultation
- b) Enseignement et formation
- c) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

### d) Activité agricole

- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger

- a) Services à la personne
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Il y a lieu de noter dès à présent que vous ne pouvez bénéficier du statut de conjoint collaborateur, car vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à son application. En effet, votre époux n'est ni gérant, ni associé majoritaire, mais salarié de l'entreprise.

Donc seul le cas d) du 1) de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 semble correspondre à l'activité que vous envisagez d'exercer.

L'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime définit les activités agricoles comme : « toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Cette définition présente l'activité agricole en deux parties. Une activité agricole l'est par nature dès lors qu'une intervention sur le cycle biologique végétal ou animal est caractérisée. Elle l'est également par rattachement, lorsqu'elle correspond à des actes de commercialisation, de transformation des produits de la production, elle-même agricole.

La cour de cassation<sup>1</sup> a précisé que pour qualifier d'agricole une activité de bûcheronnage, celle-ci doit s'inscrire, dans un premier temps, dans le cadre d'un cycle végétal (activité agricole par nature) et dans un second temps, dans un cycle de production, et notamment d'une exploitation de bois<sup>2</sup>.

Concernant la qualification d'activité agricole par nature, relevant du cycle végétal, les exploitations forestières sont concernées. Ces dernières s'entendent, d'abord, des travaux de récolte de bois (à savoir abattage : ébranchage, élagage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes), ensuite, des travaux tels que débroussaillement, nettoyage des coupes, ainsi que transport de bois effectués par l'entreprise qui a procédé a tout ou partie des opérations, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, enfin, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Cependant et en application de la jurisprudence de la cour de cassation, l'activité principale de travaux forestiers ne peut être qualifiée d'activité agricole que si elle entre dans le cadre d'un cycle de production et notamment d'exploitation des ressources de la forêt, d'exploitation de bois. Cette dernière doit constituer le prolongement de l'activité forestière. Entrent également dans le cycle de production, les travaux en amont des activités de récolte pures. Ainsi, tous les travaux de sylviculture sont considérés comme relevant de l'activité agricole. Ils s'entendent de l'ensemble des activités nécessaires, préparatoires ou consécutives à la récolte arboricole que constitue l'abattage des arbres. Concrètement, cela regroupe l'entretien de la forêt, (taille des arbres, déboisement, pour dégager les arbustes, les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cass, 3<sup>e</sup> civ, 22 septembre 2016, n°15-19.790, inédit

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir en ce sens : Cass. soc., 11 juill. 2002, n° 01-20.552 : JurisData n° 2002-015455. – Cass. soc., 12 déc. 2002, n° 01-21.070 : JurisData n° 2002-016797. – Cass. 2e civ., 17 juin 2003, n° 01-20.551

jeunes plants et les semis), les plantations, et toutes opérations nécessaires à la plantation, etc<sup>3</sup>. Par ailleurs, le caractère lucratif de l'activité peut être déterminant. Cela permet de qualifier l'activité agricole et de la distinguer des activités d'entretien d'agrément.

En l'espèce, la SARL a pour objet le débardage forestier, le bûcheronnage, la sylviculture et le commerce du bois<sup>4</sup> et son activité doit être qualifiée d'agricole. Vous indiquez au collège des référents déontologues, participer à l'ensemble des tâches de l'exploitation, vous participerez donc au développement d'une activité agricole. Ce qui situe votre projet dans la liste des activités autorisées à titre accessoire.

Reste la question du caractère accessoire de l'activité. L'activité cumulée doit rester accessoire, par rapport à l'emploi public principal. En application du décret du 29 octobre 1936 et selon une jurisprudence constante, le volume horaire de l'activité accessoire doit être modeste et ne peut en tout cas dépasser la moitié d'un temps complet. L'activité doit être limitée, elle ne doit pas porter atteinte à l'exercice de l'activité principale. Cette dernière doit rester la priorité professionnelle de l'agent.

En l'espèce, vous indiquez travailler à hauteur de 80% au titre de vos fonctions principales. L'activité cumulée envisagée serait effectuée en dehors des heures de service au sein du les les vendredis et samedis, à raison de 10 heures par semaine.

Ainsi envisagée, l'activité a bien un caractère accessoire, en ce qu'elle reste secondaire et subsidiaire à votre emploi principal au sein de la fonction publique.

## II. Informations sur le processus de demande d'autorisation

En vertu de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017, le cumul d'activité exercée à titre accessoire est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

Vous devez adresser à votre employeur une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire (type d'exploitation, durée de travail, périodicité, conditions de rémunération). Votre administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

Si votre administration prend une décision de refus de votre cumul d'activités et que vous estimez que celle-ci n'est pas fondée, vous disposez d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux (c'est-à-dire un recours adressé à la personne qui a rendu la décision de refus) ou contentieux (directement devant la juridiction). La contestation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fasc. 650 : PROTECTION SOCIALE AGRICOLE . – Champ d'application du régime agricole, II. Classification des activités agricoles, 5° Les activités forestières

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf Article 2 des statuts de la SARL

précieusement une copie de la lettre et des éventuelles pièces jointes ainsi que l'accusé de réception.

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour former un éventuel recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, le délai de recours contentieux est interrompu par le recours administratif et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration ou lorsque le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

#### **Solution**

L'activité d'exploitation forestière que vous souhaitez exercer entre dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 (activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale).

De plus, au vu de votre temps de travail, de votre rémunération et de votre statut, rien ne paraît porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public ou vous mettre en situation de prise illégale d'intérêts.

#### **Conclusion**

En résumé, un cumul d'activités tel que vous envisager de l'exercez est légalement possible. Cependant, il vous revient de demander une autorisation de cumul d'activités auprès de votre employeur qui appréciera si ce cumul est effectivement compatible avec vos contraintes d'agent public.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Cécile Hartmann Xavier Faessel